



**Soisy**

SOUS-MONTMORENCY

ARRÈTE DU MAIRE

PRIS LE

**02 DEC. 2025**

Services Techniques

CL/AF

N°358 / 2025

---

**OBJET : autorisation d'installation d'une grue – construction d'un ensemble immobilier – 16 rue de l'Egalité.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (JO n°77 du 31 mars 2004, page 6189),

VU l'arrêté du 2 mars 2004 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité relative au carnet de maintenance des appareils de levage (publié au JO n°77 du 31 mars 2004, page 6192),

CONSIDERANT la demande présentée le 21 novembre 2025 par l'entreprise KOOTA représentée par Monsieur FERNANDES 204 rue Henri de France 77124 VILLENOY, concernant l'installation d'une grue à tour Potain type MDT 269 sur le chantier situé 16 rue de l'Egalité, pour la construction d'un ensemble immobilier,

**A R R È T E**

**Article 1 :** L'entreprise KOOTA est autorisée à installer une grue à tour Potain type MDT 269 sur le chantier situé 16 rue de l'Egalité sous réserve d'observer les dispositions du décret n°65-48 du 8 janvier 1962 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 et notamment les articles 26 à 45 et arrêtés du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2004.

**Article 2 :** La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies en bordure des voies bordant le chantier.

**Article 3 :** Avant toute mise en service, l'entreprise devra présenter aux services techniques municipaux, pour chaque appareil de levage considéré, un rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement établi par un bureau de contrôle agréé conformément aux articles R 232-11, R 233-11-1, R 233-11-0 du code du travail, de l'arrêté ministériel du 9 juin 1993, du décret 65-48 et de toute autre nouvelle réglementation précisant le bon fonctionnement du système.

Ce document mentionnera les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectués.

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions non contraires du décret du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique et des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage doivent satisfaire les points ci-dessous :

a) La stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par la construction. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

b) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement doit être assurée par un changement et un équilibrage convenable ou par toute autre dispositif de même capacité.

c) La voie de roulement doit être établie sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elle doit être maintenue de niveau de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement de l'appareil puis de rétablir le niveau avant de le remettre en service.

d) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires.

e) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

f) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une propriété voisine, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.

g) Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autres) sera mis en place pour garantir les risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.

h) Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

i) La stabilité au vent des grues à tour devra être traitée conformément à la recommandation R373 « prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ».

j) L'engin de levage devra soit comporter un marquage CE avec une déclaration de conformité et une notice fixant les limites d'emploi, soit avoir fait l'objet d'une mise en conformité sur la base des guides disponibles auprès de l'OPPBTP.

k) L'engin de levage devra être équipé d'un contrôleur d'état de charge qui ne devra sous aucun prétexte être déconnecté.

L'inobservation de l'une des prescriptions du présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Le texte des articles 1 et 4 doit être affiché très lisiblement sur l'appareil.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :** Toutes dispositions devront être prises pour que les représentants des administrations aient accès au terrain afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté soient respectées.

**Article 8 :** Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le chef de Service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise KOOTA représentée par Monsieur FERNANDES, 204 rue Henri de France 77124 VILLENOY.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **02 DEC. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

**02 DEC. 2025**